



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté d'occupation temporaire des sols du site de l'ancienne tréfilerie à Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2009 prescrivant à la société Fimalac des mesures complémentaires pour le site pollué par le fonctionnement de l'ancienne tréfilerie qu'elle a exploitée rue Gambetta à Bornel ;

Vu la lettre du 9 juin 2009 de la société Fimalac adressée en courrier recommandé avec accusé de réception à la SARL de l'Esches, lui demandant son consentement pour la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté du 15 mai 2009 susvisé ;

Vu les plans et notamment l'état et le plan parcellaire annexés ;

Considérant que la Société Comptoir Lyon Alemand Louyot (CLAL), absorbée ultérieurement par la société Fimalac, a déclaré le 15 décembre 1993 la cessation d'activité de la tréfilerie qu'elle avait exploitée rue Gambetta à Bornel et dont le fonctionnement a engendré une pollution des sols ;

Considérant le rachat par la SARL de l'Esches de l'immeuble renfermant l'ancienne tréfilerie de Bornel, mutation enregistrée par acte notarié en date du 1^{er} juin 1992 ;

Considérant qu'il convient de réaliser sur le site les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral précité du 15 mai 2009 ;

Considérant qu'il y a nécessité pour la réalisation des travaux, de permettre à la société Fimalac ou à ses mandataires de pénétrer sur le site de l'ancienne tréfilerie de Bornel ;

Considérant que la société Fimalac n'a pu obtenir, à ce jour, l'autorisation d'accéder à la propriété de la SARL de l'Esches, aux fins d'y réaliser les travaux qui lui ont été prescrits du fait de la pollution engendrée par les activités qu'elle y a exercées par le passé et qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant leur exécution dans le cadre d'une occupation temporaire de ce site, suivant les dispositions législatives susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de la société Fimalac, dont le siège social est établi 97, rue de Lille -75007- PARIS, ainsi que ceux des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, à pénétrer sur le site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel, propriété de la SARL l'Esches dont le siège social est établi 89, rue de la Mie au Roy – 60000 - BEAUVAIS, afin d'y réaliser les travaux de réhabilitation et de surveillance prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 :

- l'excavation des matériaux pollués des zones du site dites de « l'ancienne marnière » et des « anciennes cuves enterrées »,
- le confinement des zones polluées,
- la réalisation, à l'issue des travaux de réhabilitation, d'une analyse des risques résiduels,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tel que prévu par l'article 10 de l'arrêté du 15 mai 2009.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux précités rendra indispensables.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire des parcelles en cause devra s'abstenir ou suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009.

Sont joints au présent arrêté deux plans du site dont l'un de localisation, ainsi qu'un plan indiquant les parcelles concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire de ces terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5, 7 de la loi du 29 décembre 1892.

L'arrêté sera notifié au siège social de la SARL de l'Esches, propriétaire du terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bornel et à la société Fimalac.

Un avis au public sera inséré directement par les soins de la préfecture de l'Oise dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 4 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès verbal contradictoire sera établi en présence de la SARL de l'Esches ou de ses représentants et de la société Fimalac, préalablement à toute occupation du terrain désigné et à l'issue de la période d'occupation.

La société Fimalac avise par lettre recommandée la SARL de l'Esches et l'invite à s'y associer, trois semaines au moins avant la date retenue pour la réalisation des constats. Elle justifie parallèlement de cette information aux services de l'Etat.

En cas de carence, de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif, à la demande du Préfet, désigne un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société Fimalac.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du procès-verbal de constat de l'état initial des lieux et est renouvelable. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivants.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toute la durée des travaux, par les soins du maire de Bornel, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

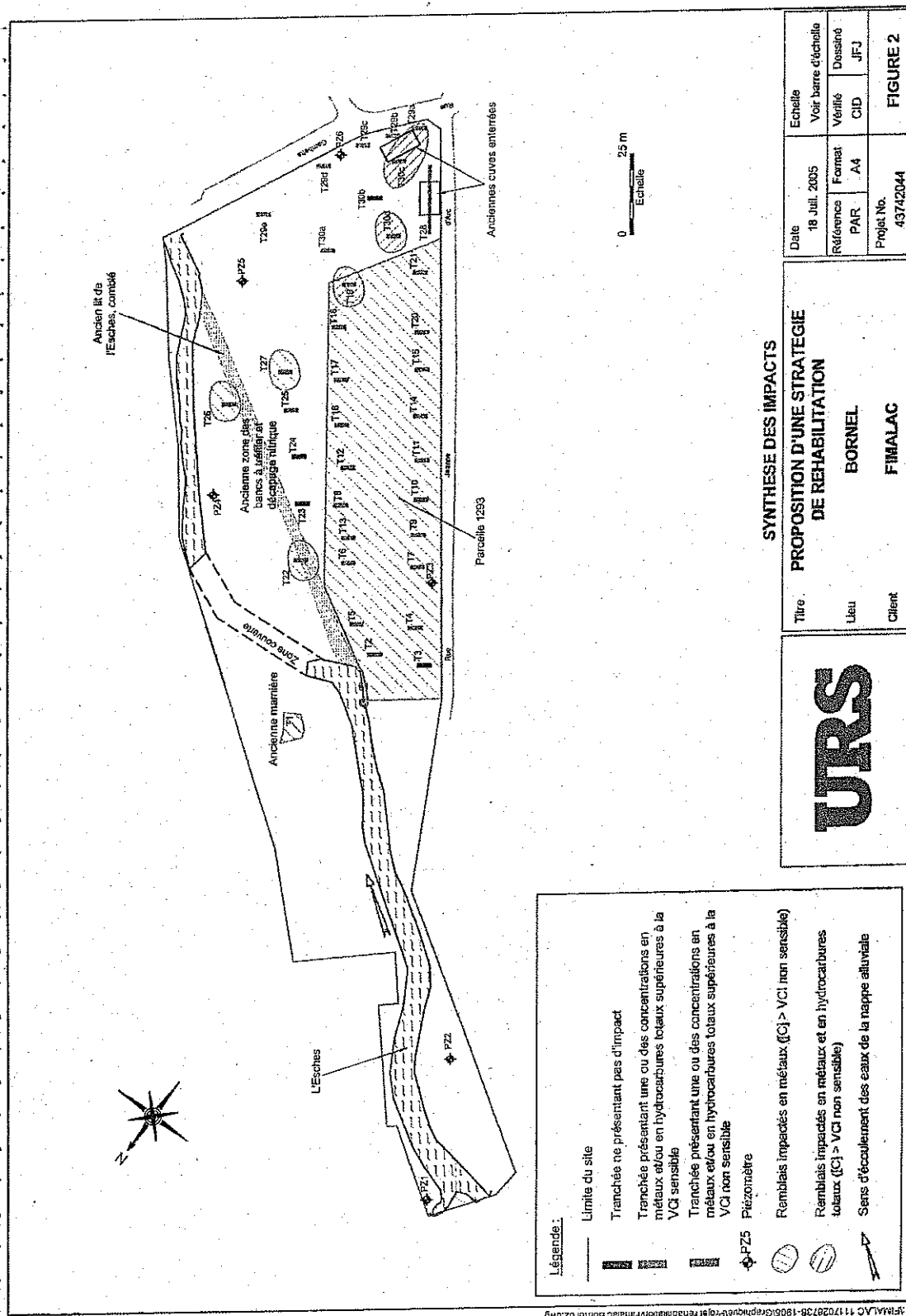
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 septembre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



1:\PM\ALAC\11702378-1805\Oreph\projet\rehabilitation\Formas Borneol 02.dwg

SYNTHESE DES IMPACTS

Titre : PROPOSITION D'UNE STRATEGIE DE REHABILITATION

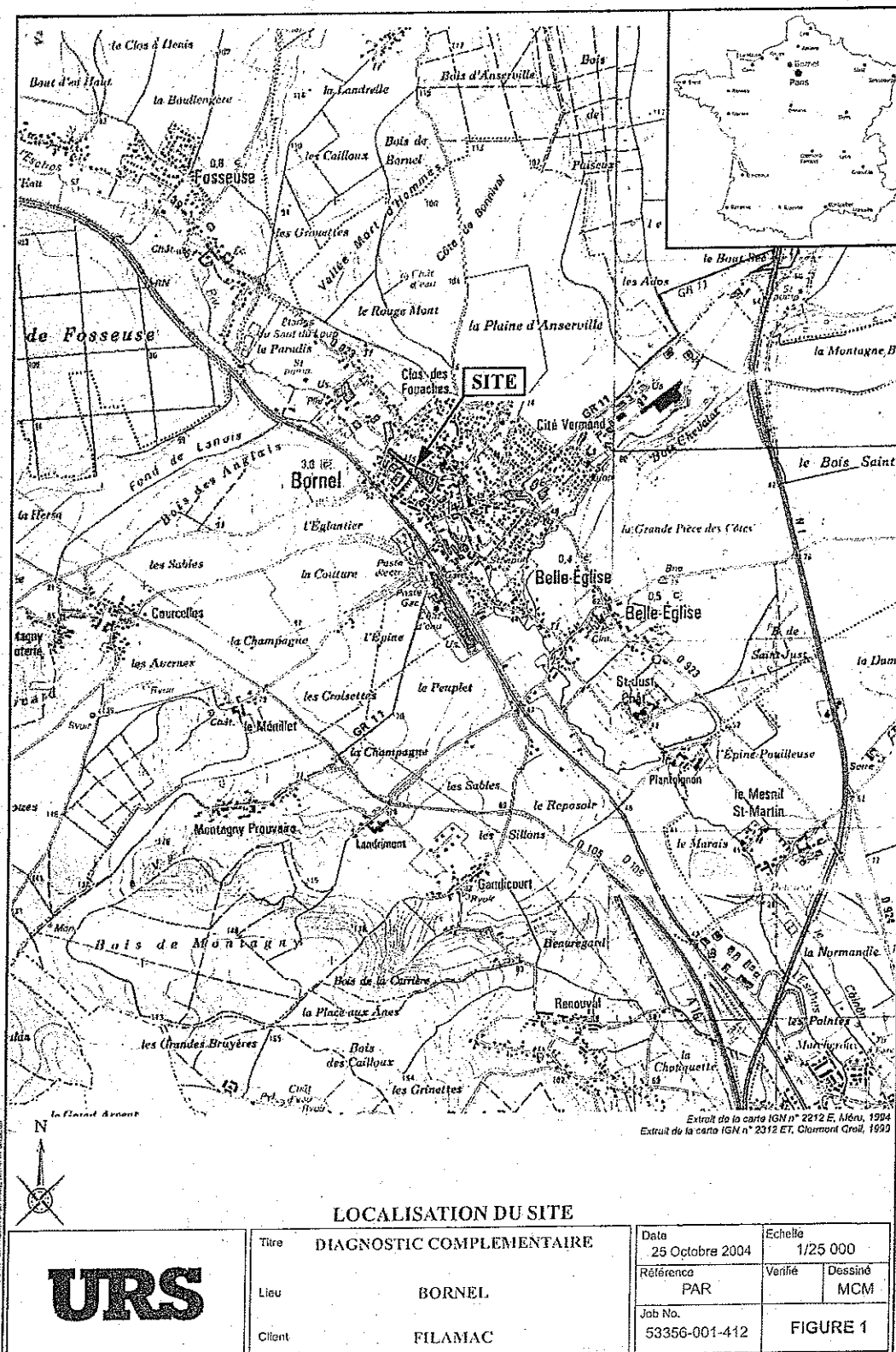
Lieu : BORNEL

Client : FIMALAC

Date	18 Jul. 2005	Echelle	Voir barre d'échelle
Références	PAR	Format	A4
Projet No.	43742044	Vérifié	CID
		Dessiné	JFJ

FIGURE 2

ANNEXE 2



LOCALISATION DU SITE

URS

Titre	DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE
Lieu	BORNEL
Client	FILAMAC

Date	25 Octobre 2004	Echelle	1/25 000
Référence	PAR	Vérifié	Dessiné
Job No.	53356-001-412		MCM
			FIGURE 1

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :

OISE

Commune :

BORNEL

Section : AE

Echelle d'origine : 1/1000

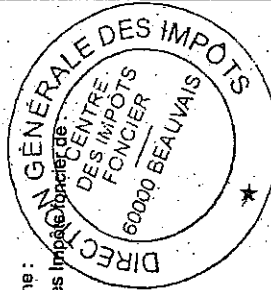
Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 11/10/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts Foncier de



Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date : 11/10/2007

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 09 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

Françoise Batellive

Françoise BATELLIVE

